
Décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Troyes, lors de la séance du 15 mars 1791

Jérôme Legrand

Citer ce document / Cite this document :

Legrand Jérôme. Décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Troyes, lors de la séance du 15 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 86-87;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12936_t1_0086_0000_8

Fichier pdf généré le 13/05/2019

qui doivent les juger, de les méditer, de s'étudier à prévenir les erreurs, les surprises, et accélérer le paiement des plus malheureux créanciers de l'État.

Tels sont les objets dont il s'est occupé. Ses archives, ouvertes à tous les membres de cette Assemblée, contiennent 5 volumes in-folio, dans lesquels la dette arriérée tout entière, est classée dans l'ordre le plus parfait, avec les observations et les vérifications faites, de manière qu'on peut à son gré en discuter les détails ou l'ensemble.

Telle était la véritable situation du comité. Il avait préparé un rapport contenant l'analyse et le tableau complet de l'arriéré du département, le classement particulier des dettes liquides et véritablement urgentes dont le montant s'élevait à environ 40 millions, lorsque vous étabîtes le bureau de liquidation, et que vous décidâtes que votre comité ne serait plus entendu que sur les travaux du liquidateur général. Que le a été depuis ce moment, du commencement de janvier dernier, la situation forcée de votre comité ? D'attendre que le liquidateur général eût à son tour vérifié l'arriéré, d'attendre qu'il lui envoyât des créances liquides, pour en faire des rapports.

Votre comité n'ajoutera aucune réflexion : il attend des vôtres sa justification la plus due et la plus entière. Il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de liquidation sur les rapports du directeur général de la liquidation, décrète qu'il sera payé au sieur Decotte, directeur de la Monnaie des médailles, la somme de 42,562 l. 10 s. 3 d., pour les jetons dus aux diverses académies pour l'année 1789.

« Au sieur Camus la somme de 2,000 livres, pour les honoraires arriérés de ses travaux dans la commission ci-devant chargée de la réformation de la jurisprudence.

« A la charge par eux de se conformer aux lois de l'État, pour obtenir les reconnaissances de liquidations et mandats nécessaires ;

« Décrète en outre que les états de liquidation dont il a été rendu compte seront remis au directeur général pour être par lui appuyés des états du roi, ou des ordonnances en original. »
(Ce décret est adopté.)

M. de Batz, rapporteur. Nous vous offrons dans ce moment l'énumération rapide des recouvrements de diverses créances sur le Trésor public. Au premier instant nous vous présenterons le compte très détaillé de la surveillance que vous nous avez confiée à cet égard, et des moyens propres à accélérer les recouvrements. Aujourd'hui nous n'avons pour objet que de ne pas vous laisser plus longtemps sous la très malheureuse et très fautive opinion que la poursuite des recouvrements a été nulle depuis que vous nous en avez confié la surveillance.

Vous voyez, par l'état que nous vous présentons, combien on avait induit en erreur celui de vous qui nous reprochait de n'avoir pas fait verser cent pistoles au Trésor public, puisque les condamnations obtenues et les recouvrements effectués s'élèvent à plus de 1,900,000 livres, et que s'ils ne montent pas à 9 millions de plus, par la vente du Château-Trompette, c'est que l'on ne doit pas se borner à recevoir ces 9 millions que l'on vous offre, quand on a la presque certitude d'en obtenir douze sur le même objet.

Nous ajouterons que l'agent des recouvrements

fait prononcer d'autres condamnations, et touche à l'instant d'obtenir une rentrée de 5 millions, dont 800,000 livres en espèces et sur-le-champ. Le surplus est également assuré par l'application et l'extrême activité de cet agent. Nous pourrions ajouter que trois fois des rapports sur cette énorme créance ont été préparés au comité de liquidation, et que la seule annonce d'un rapport à vous faire a toujours levé les difficultés.

Ainsi, sur 80 millions de créances provenant la plupart de faillites, M. Necker estimait qu'il n'en rentrerait pas 25 millions au Trésor public, et que les procès seraient interminables. Voilà cependant de 16 à 19 millions de rentrées ou faites, ou très prochaines.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire. Un reproche extrêmement grave a été élevé contre votre comité de liquidation, relativement au rapport qu'il vous a fait sur l'affaire des eaux. Celui qui a élevé ce reproche dans cette tribune, apprendra, et sans doute avec joie, qu'on a étrangement abusé de son zèle, quand on lui a persuadé que le comité de liquidation, s'érigeant en tribunal, avait enjoint à un ministre de rendre un arrêt du conseil, et de prononcer l'incarcération de quatre honnêtes citoyens.

Si ce fait n'était pas de la plus extrême fausseté, si la preuve la plus éclatante de cette fausseté n'existait pas dans nos mains, si la plus légère induction pouvait résister à cette preuve, ce ne serait qu'à la barre de cette Assemblée que nous aurions répondu à une au-si grave inculpation. Mais, pour le moment, nous bornant à la démentir, nous prions l'Assemblée nationale d'ordonner à son comité des rapports de hâter son travail sur la même affaire que vous avez renvoyée à son examen.

Le travail du comité de liquidation est depuis longtemps préparé, et ce comité souffre et se plaint amèrement de voir un pareil nuage l'environner encore. Il ne craint pas de vous annoncer que, dans sa justification, puisque vous en avez exigé une, il se chargera en même temps de celle des personnes qui l'ont inculpé. Il croirait étrangement méconnaître leur patriotisme, s'il ne vous affirmait pas d'avance que leur étonnement et leur indignation égaleraient votre propre étonnement, votre propre indignation, quand la nature et l'origine de tant d'activité, de tant d'intrigues, de tant de calomnies seront dévoilées à vos yeux. Il vous assure que tous les reproches qu'on pourra lui adresser, ne prendront jamais leur source que dans l'extrême sévérité de principes qu'il a déployée, et à laquelle il déclare solennellement qu'il demeurera inviolablement fidèle. (Applaudissements.)

M. Legrand, au nom du comité ecclésiastique, fait un rapport sur la circonscription des nouvelles paroisses de la ville de Troyes et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les paroisses de Saint-Jacques, Saint-Nicolas, Saint-Sauveur, Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-André, Saint-Fraubert, Saint-Nizier et Sainte-Madeleine de la ville de Troyes, sont et demeurent supprimées et réunies aux paroisses ci-après conservées.

Art. 2.

« Il y aura 4 paroisses dans la ville de Troyes, savoir : celle de Saint-Pierre, église principale ;

celles de Saint-Remy, de Saint-Jean et de Saint-Pantaléon.

Art. 3.

« Il y aura 4 oratoires attachés aux églises paroissiales de Saint-Pierre, Saint-Remy, Saint-Jean et Saint-Pantaléon, savoir : à celle de Saint-Pierre, celle de Saint-Nizier; à celle de Saint-Remy, l'église de Sainte-Madeleine; à celle de Saint-Jean, l'église du ci-devant chapitre de Saint-Urbain, et à celle de Saint-Pantaléon, l'église de Saint-Nicolas.

Art. 4.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Pierre, comprendra le territoire des paroisses Saint-Sauveur, Saint-Aventin, Saint-Denis, Saint-André, Saint-François, Saint-Nizier, et une partie de la paroisse de Saint-Jacques. Sa circonscription s'étendra sur toute la partie du nord de la ville jusqu'au rempart; et au couchant, jusqu'au bras de la Seine, appelé Rupcordé, qui baigne la ci-devant abbaye de Notre-Dame-aux-Nonains, l'hôpital et les Cordeliers. Elle comprendra, en outre, le territoire des Écarts, connu sous la dénomination de la Vacherie, Pied-de-Cochon ou Ribaudières, Gournay, le faubourg Saint-Jacques, Laboural, les Bateaux, Chailonet, Brûlé, les Tauxelles et Saint-Quentin.

Art. 5.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Remy comprendra tout le territoire qui se trouve enclavé dans les bords du Rupcordé, près du Marché-aux-Trappants, dans la rue des Bains, du côté du Bon-Pasteur; la partie septentrionale des rues du Domino et du Coq, la rue du Bois, des deux côtés, depuis la maison n° jusqu'à la rivière; le territoire qui se trouve entre les murs de la ville, et la partie des rues du Coq et du Domino, qui lui sont assignés; et, en outre, la partie occidentale des rues de Champeaux, du Chaperon, de la Monnaie et de Belfroy, jusqu'à la porte de ce nom.

Art. 6.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Jean aura son territoire *intra* et *extra muros*. Son territoire *intra muros* s'étendra depuis l'hôtel de ville et la rue Neuve-d'Orléans, par les rues Champeaux et du Chaperon, jusqu'à la rue des Croisettes, qu'il traversera pour arriver à la rue des Quatre-Vents; remontant de là par le Marché-aux-Oignons, et, descendant par la partie septentrionale de la rue du Cerf ou de la Trinité jusqu'à celle du Temple, contiendra tout ce qui est derrière les rues du Temple et de Croncels jusqu'aux remparts. Elle s'étendra à l'aspect du levant jusqu'à la Grande-Tannerie; et remontant la partie méridionale de cette rue, ainsi que celle du Croc ou Renard-Bardé, et la rue Neuve, elle comprendra en outre tout ce qui se trouve bordé par le Rupcordé, depuis la tour Saint-Dominique, jusqu'au petit pont de l'Hôtel-Dieu, et en remontant la Grand' Rue, tout ce qui se trouve à main gauche jusqu'à l'Hôtel-Commun, et traversant les rues Neuves, du Croc et de la Grande-Tannerie, toujours à main gauche jusqu'à la porte de la ville.

« Son territoire *extra muros* comprendra les Écarts, appelés Hauts-Trévois et Bas-Trévois, le côté septentrional du faubourg Croncels jusqu'à la croix du Petit-Pavé, et les deux côtés de ce faubourg, depuis ladite croix jusqu'à la maison

dite des Chartreux, le pré de l'Evêque, la rue qui conduit à la Vacherie, la Haute- et Basse-Moline, la Planchette-Vouldi.

Art. 7.

« La paroisse sous l'invocation de Saint-Pantaléon comprendra, *intra muros*, en entrant dans la ville par la porte de Belfroy et de la Monnaie, la partie du Marché-à-Blés, au midi, et toute la partie de la rue de la Pierre, du côté des remparts; et *extra muros*, les Écarts, connus sous le nom de Faux-Fessés, tour Boildeau, et la partie du faubourg Croncels, jusqu'au ruisseau de la Vienne. »

(Ce décret est adopté.)

M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique, présente un projet de décret sur la circonscription des nouvelles paroisses de la ville de Laon.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par son comité ecclésiastique, des délibérations du conseil général de la commune et du directeur de district de Laon, ainsi que du directoire et de l'évêque du département de l'Aisne, en date des 10, 15 et 21 février et 4 mars 1791, concernant la réduction et circonscription des paroisses de la ville de Laon et des 6 villages circonvoisins, dépendant de la municipalité de ce nom, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Il y aura pour la ville de Laon et les 6 villages circonvoisins, dépendant de la municipalité de ce nom, 4 paroisses, savoir : Notre-Dame, Saint-Martin, Saint-Fiacre à Vaux, et Saint-Pierre à Ardon.

Art. 2.

« Les paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin seront formées et circonscrites ainsi qu'il est exprimé en la délibération du 21 février; les deux autres le seront comme il est dit en la délibération du 4 mars.

Art. 3.

« Les autres paroisses de la ville et desdits villages sont supprimées.

Art. 4.

« Les églises de Leully et de la Neuville seront conservées comme succursales; elles auront chacune le territoire qui lui est désigné par ladite délibération du 4 mars.

Art. 5.

« Les églises de Saint-Jean-au-Bourg, de Saint-Marcel et de Semilly seront conservées provisoirement, comme oratoires ou chapelles de secours des paroisses dont elles dépendent. »

M. Gombert. Si l'on admet de pareils décrets, l'Assemblée va s'attirer des plaintes de tous les villages voisins.

(Le projet de décret du comité est adopté.)

M. le Président. J'ai reçu du ministre de la justice la note suivante :

« Le roi a donné sa sanction le 27 février dernier :

« 1^o A 59 décrets de l'Assemblée nationale, des 23, 24, 26, 29, 31 décembre; 5, 10 et 11 janvier, concernant la vente de biens nationaux aux mu-